

**RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2022  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER LES  
RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS TOUTES LES ZONES À UNE  
DISTANCE MINIMALE DE 150 MÈTRES D'UN LAC, SAUF POUR  
CERTAINES ZONES**

---

- ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier le Règlement de zonage n°14-2006 conformément aux modalités prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);
- ATTENDU QUE** les modalités de l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2) s'appliquent au processus d'approbation référendaire;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 11 avril 2022;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a également été présenté à la séance ordinaire du 11 avril 2022;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 11 avril 2022;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation le 20 avril 2022 et à une consultation écrite entre le 12 et le 20 avril 2022;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 25 avril 2022;
- ATTENDU QU'** à la suite de l'adoption du règlement, un registre sera tenu conformément à l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2);

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Georges Bélec, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement numéro 13-2022, tel que déposé.

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 9.8 « Usages additionnels » de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe h) qui se lit comme suit :

« h) Résidence principale

L'exercice d'un usage d'établissement touristique de résidence principale à titre d'usage additionnel à un usage habitation est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Le bâtiment où s'exerce l'usage additionnel doit être situé à une distance minimale de 150 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac. Cette condition ne s'applique pas aux zones HA-5-1, HR-4, HF-1, HF-2-1 et CF-1-1. »

### ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(original signé)

\_\_\_\_\_  
Josiane Alarie  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

(original signé)

\_\_\_\_\_  
Gaëtan Castilloux,  
Maire

Avis de motion : 11 avril 2022  
Dépôt du projet de règlement : 11 avril 2022  
Adoption du premier projet de règlement : 11 avril 2022  
Transmission à la MRC : 12 avril 2022  
Avis pour l'assemblée publique : 12 avril 2022  
Consultation publique : 19 avril 2022  
Adoption du second projet de règlement : 25 avril 2022  
Transmission à la MRC : 26 avril 2022  
Adoption du règlement : 9 mai 2022  
Résolution du conseil de la MRC : 19 mai 2022  
Entrée en vigueur : 20 mai 2022

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME,**  
Délivrée à La Conception, ce 27 mai 2022



\_\_\_\_\_  
Josiane Alarie  
Directrice générale et greffière-trésorière